

4^o le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu de la personne qui transfère la propriété;

5^o la confirmation que la vérification prévue à l'article 7 a été faite.

9. Le tableau de suivi des opérations d'une entreprise d'armes à feu doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque arme à feu dont elle est propriétaire ou qui se trouve en sa possession :

1^o sa date d'entrée et de sortie dans l'entreprise;

2^o le nom et l'adresse de la personne qui lui a confié ou de qui elle a été acquise;

3^o sa marque, son modèle, son type et son numéro de série;

4^o son numéro unique d'arme à feu et son numéro d'immatriculation, le cas échéant;

5^o le nom et l'adresse de la personne à qui le transfert de propriété est fait et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu de cette personne.

10. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67625

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2017, 6 décembre 2017

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

Registre de fréquentation des champs de tir à la cible — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 46.28 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) prévoit que le titulaire d'un permis tient un registre de fréquentation des membre et des utilisateurs et que ce registre indique la date, l'heure d'entrée et de sortie de chacun d'eux et toute autre information prescrite par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible (chapitre S-3.1, r. 9) ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1, a. 46.28)

1. L'article 1 du Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible (chapitre S-3.1, r. 9) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) » par « , selon le cas, le numéro de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, c. 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu » par « , selon le cas, le numéro de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67626